

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 356

présenté par

Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 19

Au *b*) du 1° du I de l'alinéa 1, après le mot :

« langue »,

insérer les mots :

« des motifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter au I- 1°) b) après le mot « langue », le mot « motif ».

Cet amendement a ainsi pour objet à garantir que l'étranger sera informé dans une langue qu'il comprend, des raisons de son placement en retenue et de droits dont il bénéficie.

En l'état actuel du droit, l'article permet à l'officier de police judiciaire de déterminer une langue « dont il est raisonnable de supposer [que l'étranger] la comprend ».

Compte tenu des droits fondamentaux affectés par cette mesure de retenue, il est raisonnable de garantir à l'étranger qu'il pourra être entendu dans une langue qu'il comprend.